

récolte quinze acres additionnels, de sorte que, dans les trois années de la date de l'entrée de son homestead, il n'aura pas moins de vingt-cinq acres récoltés, et quinze acres en plus défrichés et préparés pour la récolte ; et il aura construit sur la terre une maison habitable dans laquelle il aura vécu durant les trois mois qui précéderont immédiatement sa demande de patente de homestead.

(3.) Le colon complètera son inscription de homestead en commençant la culture dans les six mois après la date de l'inscription, ou, si elle a été obtenue le ou après le 1er jour de septembre d'aucune année, avant le 1er jour de juin suivant. Dans la première année, après avoir complété l'inscription de son homestead, il en défrichera et préparera pour la semence, au moins cinq acres ; durant la seconde année, il semera ces cinq acres et défrichera et préparera pour la semence au moins dix acres additionnels, ne faisant pas moins de quinze acres en tout ; et y construira une maison habitable, et avant le commencement de la troisième année, il l'habitera *bonâ fide*. Il cultivera la terre pendant les trois années qui précéderont immédiatement la date de la demande pour sa patente.

Toute personne ayant droit d'inscription pour un deuxième homestead et qui a déjà fait, ou qui fera dorénavant une inscription pour sa préemption pour tel deuxième homestead, pourra en obtenir la patente en demeurant sur le premier homestead au moins six mois sur chaque douze mois des trois années, après l'accomplissement de telle seconde inscription, et en mettant sous culture une superficie de pas moins de 40 acres de son deuxième homestead, tel que requis par le paragraphe (2) ci-dessus, relatif aux inscriptions sous le système des rayons à deux milles.

Droit d'acheter le homestead.

Dans le cas où un colon désirerait se procurer sa patente dans une période plus courte que les trois années fixées par la loi, il lui sera permis d'acheter un homestead, au prix du gouvernement lors de son inscription, en fournissant la preuve qu'il a résidé sur la terre pendant au moins douze mois subséquentment à la date du perfectionnement de son inscription, et qu'il a mis au moins 30 acres en culture.

Pouvoir d'acheter le quart de section avoisinant.

2. Le colon pourra ainsi acheter, sujet à l'approbation du ministre de l'intérieur, le quart de section avoisinant son homestead, s'il est à vendre, au prix du gouvernement qui est actuellement de \$3 l'acre ; le quart du prix d'achat devra être payé comptant, et la balance en trois paiements annuels égaux portant intérêt à 6 pour 100 par année.

Droit de donner une hypothèque à l'avance sur son homestead.

3. Le gouvernement n'avance pas d'argent aux colons, mais pour mieux encourager la colonisation, dans le cas où quelque personne ou compagnie est désireuse d'assister les colons, la sanction du ministre de l'intérieur ayant été obtenue pour l'avance, le colon a le droit de donner une hypothèque sur son homestead pour une somme n'excédant